DIMANCHE 5 OCTOBRE 1851 — 26e ANNEE. — N. 7564 — DIMANCHE 5 OCTOBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Vous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel d'Alger* : Revendication d'immeubles; possession domaniale; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Vol avec effraction; bris d'une valise. — Tapage injurieux; rassemblement; voie publique. — Procès-verbal; contravention; constatation commune. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups et blessures volontaires; préméditation; incapacité de travail de plus de vingt jours. — *Cour d'assises de l'Oise* : Assassinat. — *Cour criminelle d'Alger* : Blessure volontaire; coup mortel; maison dangereuse. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Le vicomte Audierne de Saint-Hilaire; port illégal d'un uniforme et d'une décoration; escroquerie; vol. — *Tribunal de St-Brieuc* (appels correct.) : Détournement de marchandises par un commis-voyageur.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Camper, conseiller.

Audience du 24 septembre.

REVENDICATION D'IMMEUBLES. — POSSESSION DOMANIALE. — COMPÉTENCE.

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, lorsque le domaine, pour établir ses droits, allègue une possession antérieure à la conquête, le jugement de la cause appartenait aux Tribunaux administratifs; que le domaine soit défendeur ou demandeur.

Mais d'après les articles 13 et 25 de la loi du 16 juin 1851, la connaissance des causes attribuée par l'article 18 de l'ordonnance de 1845, à la juridiction administrative, a été rendue aux Tribunaux civils.

Pour la première fois, la Cour a eu, dans ce procès, l'occasion d'appliquer les dispositions de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, quoique le commencement de l'instance, qui a donné lieu à sa décision, remonte à un temps déjà éloigné.

En 1846, M. Ladrix, aujourd'hui défenseur attaché au Tribunal civil d'Alger, avait acquis de divers Maurès un vaste terrain situé en dehors et près de la porte de la Casbah. A cette époque, l'immeuble n'était pas possédé dans toute son étendue par les vendeurs; l'Etat en occupait deux parcelles, dont une se trouvait comprise dans l'enceinte du camp des Tagarins.

Après avoir fait signifier ses titres, puis un mémoire préalable au directeur des finances et du commerce, fonctionnaire qui, à cette époque, représentait le domaine, M. Ladrix forma contre l'Etat, le 24 avril 1846, une demande judiciaire pour obtenir le délaissement des deux portions de l'immeuble, suivant lui, usurpés, et la restitution des fruits, plus cinq mille francs de dommages-intérêts.

Trois ans après seulement, un jugement *par défaut*, du 25 janvier 1849, accueillit la demande de M. Ladrix, et condamna l'Etat à délaisser les parcelles revendiquées, en réduisant les dommages-intérêts à la somme de 1,000 francs.

Sur la signification de ce jugement. M. le directeur des affaires civiles y forma opposition, et demanda le renvoi de la cause devant les Tribunaux administratifs, l'immeuble revendiqué ayant été possédé par l'autorité existant en Algérie avant la conquête; ces prétentions furent accueillies par un jugement à la date du 6 juin 1850, dont voici le dispositif:

« Considérant que l'administration, pour établir le droit de l'Etat sur le terrain objet du litige, allègue la possession de l'autorité existant avant l'occupation française;

« Que, dans ce cas, l'article 18 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, attribue au conseil du contentieux, aujourd'hui au conseil de préfecture, la connaissance de l'affaire; qu'en vain, le sieur Ladrix prétend que cet article 18 a été abrogé par l'ordonnance de 1846; qu'on ne trouve dans cette ordonnance aucune abrogation formelle dudit article;

« Que cet article 18 est, d'ailleurs, maintenu en vigueur par un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1849;

« Le Tribunal se déclare incompétent et renvoie le sieur Ladrix à se pourvoir devant qui de droit. »

Ce jugement fut aussitôt frappé d'appel par la partie condamnée qui, d'abord, se prévalait de ce que l'opposition formée par le domaine, au jugement par défaut du 25 janvier, était tardive et nulle de droit. De plus, il soutenait que l'Etat étant défenseur, l'exception d'incompétence, fondée sur l'article 18 de l'ordonnance de 1845, était sans valeur dans la cause.

Ce dernier moyen est devenu superflu par la promulgation de la loi du 16 juin 1851, qui a fait rentrer sans distinction, sous la juridiction des Tribunaux civils, toutes les actions immobilières intentées par ou contre l'Etat. Aussi la Cour, tout en confirmant la décision des premiers juges, leur a de nouveau renvoyé l'affaire par un arrêt conçu en ces termes :

« Considérant que l'article 18 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, en statuant que lorsque le domaine alléguera, pour établir son droit, une possession antérieure à la conquête, la connaissance de la cause sera renvoyée au Tribunal administratif, n'a fait aucune destination entre le cas où le domaine ferait cette allégation en demandant, ou bien le cas où il la ferait en défendant, et s'applique nécessairement aux deux cas;

« Considérant que ce renvoi peut être demandé en tout état de cause, puisqu'il doit être ordonné au moment où l'allégation du domaine vient soustraire la connaissance de la cause au Tribunal civil; que l'existence d'un premier jugement par défaut, qui est tombé par suite de l'opposition, ne peut être un obstacle à l'allégation du domaine, et, par conséquent, empêcher l'incompétence de naître et la nécessité du renvoi devant les Tribunaux administratifs de se produire;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Mais attendu que depuis le jugement dont appel et par l'effet des articles 13 et 23 de la loi du 18 juin 1851, la connaissance des causes attribuées aux Tribunaux administratifs par l'article 18 du 9 novembre 1845 a été rendue aux Tribunaux civils; qu'ainsi, tout en disant qu'il avait été bien jugé par le jugement dont est appel, néanmoins renvoie l'affaire devant le même Tribunal devenu compétent, pour être statué au fond en même temps que sur les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 4 octobre.

VOL AVEC EFFRACTION. — BRIS D'UNE VALISE.

Le fait d'avoir brisé une valise pour commettre le vol des objets qui y étaient contenus, ne constitue pas l'effraction intérieure ou extérieure dans le sens des articles 396 et 397 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Pierre Daux, d'un arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, qui l'a condamné à sept ans de travaux forcés, pour vol avec effraction.

M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes.

Présidence de M. Rocher, conseiller.

TAPAGE INJURIEUX. — RASSEMBLEMENT. — VOIE PUBLIQUE.

Le tapage injurieux qui a occasionné un rassemblement sur la voie publique, implique nécessairement qu'il y a eu atteinte apportée à la tranquillité publique. Le juge de police ne peut relaxer les prévenus de ce tapage injurieux, par le motif qu'il s'agissait d'une altercation entre parens au sujet d'intérêts privés.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police des Sables d'Olonne, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé les femmes Royau.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général.

PROCÈS-VERBAL. — CONTRAVENTION. — CONSTATATION COMMUNE.

Lorsqu'un procès-verbal constate une contravention collective, sans constater la part individuelle de chacun des contrevenans, le juge de police peut relaxer les prévenus en se fondant sur ce qu'aucun tort individuel n'était imputable à chacun des prévenus.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Montbrison, contre un jugement de ce Tribunal, qui a relaxé les sieurs Gaingard et autres, bouchers à Montbrison.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions contraires.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 4 octobre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — PRÉMÉDITATION. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Les Espagnols ont leurs combats de taureaux, et les Anglais leurs combats de coqs. L'accusé Tison a voulu se donner le plaisir d'un combat de femmes. Il a su faire naître, entre deux malheureuses filles publiques, des sentimens de haine et un désir de vengeance; puis, le moment venu, il a lancé l'une de ces filles contre l'autre, les excitant au combat, puis y prenant lui-même une part qui l'amène aujourd'hui devant le jury avec l'une des combattantes.

Tison est âgé de trente-un ans. C'est l'un de ces êtres dont la profession n'a pas de nom dans le vocabulaire des honnêtes gens, qui vivent aux dépens des filles dégradées dont ils exploitent la honteuse industrie, et qui viennent de temps en temps rendre compte à la justice des actes de violence dont ils se sont rendus coupables. Tison, pour sa part, a eu plusieurs fois de pareils comptes à rendre, et il a subi des condamnations correctionnelles de dix jours à six mois de prison.

L'accusée placée à côté de lui sur le banc des assises, porte un nom tristement célèbre dans l'histoire des bandes nombreuses de voleurs qui ont défilé devant le jury depuis quelques années. C'est la fille Joséphine Arribat. Son père a figuré dans les débats de ces bandes si redoutables, et il subit en ce moment, au bagne, la sévère condamnation qui a été prononcée contre lui. Joséphine Arribat a dix-neuf ans. Elle est fille soumise, et s'il était permis d'établir des degrés et des catégories dans cette classe de malheureuses, nous dirions qu'elle était tombée au dernier degré de l'abjection. Cependant, elle est fort jolie. Sa toilette est élégante, recherchée même, et sa tenue, son langage, tout en elle semble protester contre l'avilissement de sa position. Plusieurs témoins ont dit « qu'elle n'est pas à sa place, » et ils attribuent à l'abandon de sa famille, à l'absence de cette éducation morale qu'elle n'a pu y puiser, le degré d'abaissement auquel elle est tombée. S'en relèvera-t-elle? M. le président l'y a encouragée par quelques bonnes paroles. Espérons qu'elles porteront leur fruit.

M. Mongis, avocat général, est au siége du ministère public. Me Lachaud est chargé de la défense de Tison, et Me Duez aîné, de celle de la fille Arribat.

Voici les faits reprochés à ces deux accusés.

Tison demeurait rue de l'Etoile, n° 5, près de la rue du Petit-Carreau; dans la même maison, demeurait la fille Adèle Brizelet, fille publique, maîtresse de Tison, et une autre fille publique nommée Schmaltz. Cette fille Schmaltz vivait en mauvaise intelligence avec Tison et la fille Brizelet.

« Le 4 juin, dans l'après-midi, Joséphine Arribat se trouvait avec Tison chez la fille Brizelet; les agens de police ne tardèrent pas à y entrer, dans la pensée d'y constater une contravention; ils arrêtèrent la fille Brizelet. Tison et la fille Arribat parvinrent à s'évader; ils pensèrent sans doute qu'ils avaient été dénoncés par la fille Schmaltz. Tison surtout parut le croire, et il le persuada à la fille Arribat, qui ne connaissait pas du tout la fille Schmaltz.

« A partir de ce moment, Tison ne quitta plus la fille Arribat. Il la fit boire outre mesure à la barrière des Vertus, et ne cessa de l'exciter contre la fille Schmaltz, en lui disant que celle-ci l'avait dénoncée, et qu'elle pouvait la frapper sans crainte, qu'il ne lui serait rien fait. Il la conduisit chez elle, rue Dauphine; il était sept heures et demie,

« Tison déclara au concierge qu'il était agent de police; que, chargé de conduire la fille Arribat à la Préfecture, il avait bien voulu la conduire chez elle, afin qu'elle y prît de l'argent et des effets. La fille Arribat était ivre, ce qui, suivant la déclaration du concierge, était contraire à ses habitudes. Tison lui dit à ce moment avec bonté : « Allons, dépêchons-nous; je vous ai déjà accordé trop de temps, et je finirai par être compromis. » Joséphine ne disait rien; elle avait l'air hébété. Elle monta chez elle dans l'espoir d'y trouver son amant, le sieur Malespine, étudiant en droit, et, sans doute, pour lui demander de l'argent. Ne l'ayant pas trouvé, elle lui écrivit une lettre.

« Une heure et demie plus tard, le sieur Perriot et la demoiselle Bataille rencontrèrent les deux inculpés près de Saint-Eustache. Tison paraissait toujours conduire Joséphine; il avait avec elle un ton brusque et prétendait qu'il était chargé de la conduire à la préfecture de police. Joséphine avait l'air effaré, les yeux cernés et paraissait ivre.

« Vers huit heures et demie, les deux inculpés se présentèrent chez la portière de la maison, impasse de l'Etoile, n° 5; ils vinrent chercher le chapeau et le mantelet que Joséphine, en se sauvant, avait laissés chez Adèle Brizelet. Joséphine, dans la lettre qu'elle avait écrite à son amant, le sieur Malespine, lui demandait de l'argent, et le priait de le porter impasse de l'Etoile, n° 5. Malespine était en effet dans la loge du portier; il venait de la rue Dauphine en croyant, comme on le lui avait dit, à l'arrestation de sa maîtresse. Cependant il crut remarquer quelque chose d'extraordinaire et de contraint dans la physionomie de Joséphine. En ce moment, la fille Schmaltz descendit; elle injuria Malespine et les deux inculpés. Tison fit un geste menaçant et voulut entraîner Joséphine à la poursuite de la fille Schmaltz sans y pouvoir réussir. Dix minutes plus tard, les inculpés et Malespine sortaient de cette maison. Tison continuait son rôle d'agent de police; il entraînait plutôt qu'il ne conduisait Joséphine. Malespine ayant fait des observations à ce sujet, il répondit : « J'ai déjà eu trop de bonté pour elle; je serais compromis si le brigadier le savait. »

« Tout à coup, en entrant dans la rue du Petit-Carreau, Tison s'écria, en désignant la fille Schmaltz : « Voici l'allemande! » puis il lança Joséphine avec violence sur la fille Schmaltz, qui avait le dos tourné. Une lutte affreuse s'engagea entre ces deux filles. D'après le récit du témoin Malespine, la figure de Tison exprimait la haine. Cependant, le croyant toujours agent de police, il le pria d'intervenir et de mettre fin à cette scène; Tison s'approcha, mais, au lieu de chercher à séparer ces deux femmes, il porta plusieurs coups à la fille Schmaltz, la frappa sur le côté et par derrière, à la hauteur de la ceinture. La fille Arribat voulut alors se sauver, mais Tison la retient, en disant : « Vous voulez m'échapper? » et, en parlant ainsi, il lui tordait le bras.

« Le sieur Malespine ajoute que Joséphine suppliait Tison, en pleurant, de la lâcher. Les inculpés se mirent à fuir dans la rue du Cadran. Le sieur Malespine crut voir dans la main de Tison quelque chose qui pouvait être une clé, une pince ou un couteau. La fille Schmaltz les avait suivis, et une nouvelle lutte s'engagea; Tison, d'un coup de poing, brisa une côte de la fille Schmaltz. La foule accourut, et les inculpés furent arrêtés.

« Outre cette blessure, la fille Schmaltz avait reçu un coup de couteau au-dessous de l'épaule gauche, et ce coup paraît lui avoir été porté par la fille Arribat. Transportée à l'hôpital, elle y est restée vingt-cinq jours. »

Dans l'instruction et aux débats, Tison a soutenu qu'il n'avait fait qu'intervenir dans la lutte pour y mettre fin. Cette version était insoutenable en présence des déclarations des témoins; aussi, Me Lachaud l'a-t-il abandonnée pour présenter au jury une défense plus sincère et plus utile aux véritables intérêts de son client. Il a accepté les déclarations des témoins et s'est borné à solliciter, pour Tison, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Duez a présenté la défense de la fille Arribat, à qui le ministère public concédait des circonstances atténuantes.

M. Mongis a appelé toute la sévérité du jury sur l'accusé Tison.

Le verdict a été négatif en ce qui touche la fille Arribat, dont la mise en liberté a été ordonnée. M. le président l'a engagée à profiter de cette leçon et à faire ses efforts pour sortir de la fange où elle est tombée.

Quant à Tison, déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation, sans circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. de Grattier.

Audience du 23 août.

ASSASSINAT.

Clovis-François Tartanson épousa, vers 1835, Caroline Desseaux, veuve Boury, alors âgée de quarante-huit ans. Veuf aussi, mais moins âgé qu'elle de dix années, il fut déterminé à ce mariage par les avantages pécuniaires qu'il lui offrait; car la veuve Boury avait quelque fortune, et lui, ne possédait presque rien. Cette union, à laquelle, d'un côté, du moins, tout sentiment d'affection était étranger, présentait d'autant moins de chances de bonheur, que la réputation de Tartanson était loin d'être une garantie pour l'avenir. Traduit, autrefois, devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation d'incendie volontaire, il avait, il est vrai, été acquitté, mais cette décision ne lui avait pas rendu la considération publique.

La femme Tartanson ne tarda pas à éprouver toute la violence du caractère de son mari. En butte à des mauvais traitemens de toutes sortes, elle comprit bientôt qu'il n'y avait à espérer pour elle ni paix ni sécurité dans son ménage.

Le temps ne fit qu'aigrir la mésintelligence des deux époux, et, en 1849, une question d'intérêt vint ajouter encore à l'irritation qui existait entre eux.

Tartanson avait touché une somme de 800 fr., prix d'un immeuble propre à sa femme, et aliéné avant leur mariage; celle-ci et ses enfans crurent devoir, au mois de septembre 1849, réclamer cette somme de Tartanson, à l'occasion de la vente qu'il venait de faire d'un immeuble qui lui appartenait personnellement. Quoiqu'il refusât de faire droit à cette réclamation, ses emportemens redoublèrent sous l'empire de la contrariété qu'elle lui causa. Souvent la femme Tartanson confia à sa fille, la femme Dekonninck, ses chagrins et ses inquiétudes. Elle lui parlait des menaces que son mari lui faisait durant la nuit, notamment au sujet des reprises dont elle voulait qu'il lui tînt compte, et elle ajoutait : « C'est un homme très furieux qui ne connaît pas sa colère. »

Un jour, Tartanson se précipita sur elle et lui plongea la tête dans un sceau d'eau en l'y maintenant pour l'étouffer. Il l'aurait tuée sans l'intervention de quelques parens, qui l'empêchèrent d'accomplir son criminel projet.

Craignant pour sa vie, elle alla demander asile au frère de son premier mari, et elle témoigna alors l'intention de recourir à une séparation judiciaire; mais la résignation fit place à cette première pensée, et elle aima mieux s'exposer à de nouvelles violences qu'à l'éclat, toujours fâcheux, d'un procès. Cependant les époux Tartanson cessèrent plus tard de demeurer ensemble. Tartanson, autrefois instituteur communal à Grandrû, et révoqué de ses fonctions pour inconduite, était allé, après avoir résidé à Bussy, s'établir comme instituteur privé, d'abord à Béthancourt, puis à Ercheux. Sa femme ne l'y suivit pas; restée à Bussy, elle y conserva néanmoins quelques relations avec son mari; ce dernier venait quelques fois l'y voir, le soir surtout, et il repartait le lendemain de très bonne heure, sans que la plupart du temps personne autre que sa femme eût connaissance de ses visites.

La maison qu'occupait à Bussy la femme Tartanson est située derrière celle de la femme Dekonninck, sa fille, au fond d'une cour, à laquelle on accède de la rue par une entrée non fermée; elle se compose de deux pièces au rez-de-chaussée, la première servant de fournil, la seconde de chambre à coucher.

Le mercredi 19 décembre dernier, la femme Tartenson, après avoir passé la soirée chez sa fille, en sortit vers dix heures moins un quart. Le lendemain, à sept heures du matin, la femme Dekonninck, étant rentrée dans la cour, ouvrit la porte du fournil, qui n'était fermée qu'au loquet, et appela sa mère, qui ne lui répondit pas. Elle crut sans doute que cette dernière reposait; mais, ne voyant pas sa mère, elle pénétra dans la chambre et trouva le lit vide et froid. La journée s'écoula sans que la femme Tartanson revint; on la cherchait inutilement, lorsque la femme Desseaux, qui demeure en face, découvrit le cadavre de la femme Tartanson dans son puits.

Un crime seul pouvait expliquer les désordres qu'on remarquait sur le cadavre, seulement vêtu d'une chemise, et les médecins n'hésitèrent pas à conclure de leur examen que la femme Tartanson avait été violemment saisie au cou par une main criminelle, puis assommée de l'autre main par un instrument contondant. Ils ajoutèrent que la mort avait dû précéder l'immersion du corps dans le puits.

Il ne restait donc plus qu'à rechercher l'assassin. Or, toute la conduite antérieure de Tartanson le désignait à l'attention de la justice. Le sieur Guilbert alla le prévenir à Ercheux de la disparition de sa femme; il le trouva faisant tranquillement sa classe, et loin de paraître ému de cette nouvelle, Tartanson déclara que sa femme était sans doute partie pour un voyage qu'elle lui avait témoigné l'intention de faire prochainement; il ajouta qu'elle avait saigné du nez la dernière fois qu'il l'avait vue, et que c'était sans doute à cette circonstance qu'était due la présence du sang qu'on avait remarqué dans sa chambre.

Rentrant ensuite dans sa classe, il congédia ses élèves vers midi, en leur disant que sa femme était malade, et, un instant après, il dit à la veuve Dodancourt qu'on était venu le chercher pour aller à Noyon. Toutes ces contradictions trahissaient seules son embarras, car son visage était calme, et, suivant un témoin, il paraissait même bien gai. Et, pourtant, sous cette assurance qu'il affectait, on voyait, par momens, percer de sombres préoccupations qui s'alliaient mal avec la confiance manifestée d'abord par lui. « Si nous arrivons assez tôt, disait-il à Guilbert, dans le trajet d'Ercheux à Bussy, nous chercherons partout et dans les puisards. »

Il importait d'étudier la physionomie de cet homme. Aussi, lorsqu'en arrivant à Bussy quelques instans après le juge de paix, il demanda si sa femme était retrouvée, le maire lui répondit négativement, afin de juger l'effet que produirait sur lui la vue du cadavre; mais Tartanson, étant entré dans la première pièce, jeta un coup d'œil sur le corps enveloppé d'un drap blanc; aucune impression ne parut sur sa figure; il examina avec attention les taches de sang dont le linge était imbibé, feignant de ne pas soupçonner ce que ce drap recouvrait. On lui dit alors que c'était le cadavre de sa femme, et on l'invita à le découvrir pour le reconnaître. Il obéit tranquillement, et, passant la main sur le front de la victime, il dit : « Oui, c'est bien elle; oh! ma pauvre femme. » Et il prononça ces paroles d'un ton et avec des soupirs si peu naturels que, loin de dissiper les défiances qui s'élevaient contre lui, il ne fit que les accroître. On l'engagea à examiner si le corps avait des blessures; il passa de nouveau la main sur le front, puis sur les lèvres, et il dit : « Non, il n'y a rien. » Mais il ne retourna pas la tête du cadavre pour en regarder la partie postérieure, et s'assurer si des lésions y existaient réellement. En un mot, toute la contenance de Tartanson indiqua un homme qui veut demeurer impassible, mais qui exagère son insensibilité.

Placé sous la surveillance d'un gendarme et de deux gardes-champêtres, il dut passer la nuit dans la maison où était déposé le corps de sa femme. Le nommé Boury y étant allé plusieurs fois dans la soirée, avec Dekonninck, le questionna à plusieurs reprises; il ne répondait que par

monosyllabes, soupirait et parfois lançait des regards menaçans. Ce fut dans cette nuit que, trompant la surveillance de ses gardiens, il s'élança hors de la maison et parvint à s'évader. On a su depuis qu'il s'était rendu immédiatement à Ercheux pour y prendre une somme d'argent qu'on a évaluée à environ 1,200 fr., et qu'il s'était dirigé du côté de la frontière de Belgique.

Le 24 décembre, une perquisition fut faite dans son domicile à Ercheux; on y saisit d'abord un sac en toile grise, sur lequel étaient plusieurs taches de sang. Ce ne fut pas tout : un drap manquait au lit de la femme Tartanson, il fut trouvé dans celui de l'accusé. Ce drap, plié en quatre, et placé entre le matelas et le drap de dessous, était taché de sang et de boue en plusieurs endroits; il était chiffonné comme si on l'eût tordu et semblait avoir été lavé.

Ainsi les précautions mêmes du coupables le trahissaient, et, en présence de ce témoignage si convaincant de son crime, toute recherche ultérieure devenait inutile.

Tartanson s'était réfugié en Belgique; mais son extradition avait été demandée. Il était pourchassé par la police belge, et de plus il se trouvait sans ressources. Déjà plusieurs fois il avait demandé de l'argent à sa famille; mais ces appels de fonds restant sans résultat, il s'adressa en dernier lieu à un prêtre de Noyon qu'il connaissait. Comme il ne recevait rien, il prit le parti de venir lui-même en France. Il fut aperçu un soir à Noyon, par quelqu'un qui le connaissait. La gendarmerie fut prévenue, et le 28 juin dernier, Tartanson était sous la main de la justice.

Dans les divers interrogatoires par lui subis, l'accusé a toujours nié le crime qui lui était reproché; mais sur plusieurs points ses explications ont été peu satisfaisantes.

Un examen chimique des taches qui existaient sur la veste, le drap et le sac saisis au domicile de l'accusé, et sur la blouse trouvée au domicile de la victime, a été confié aux soins de M. Flandin, docteur-médecin et chimiste à Paris.

Le résultat de l'expertise fut que ces taches étaient des taches de sang.

L'accusé, qui avait nié que la plupart de ces taches fussent du sang, a prétendu que ce sang avait pu jaillir lorsqu'il se livrait à des préparations culinaires, et que plusieurs de ces taches avaient pu être produites en essuyant son couteau de cuisine; mais il a été démenti sur ce dernier point par le chimiste.

M. Pihan de la Forest, procureur de la République, qui occupait le siége du ministère public, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par Me Marcel Leroux, avocat stagiaire.

Le verdict du jury est affirmatif, tant sur le fait principal que sur la circonstance aggravante. Il a en même temps reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Tartanson aux travaux forcés à perpétuité.

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora.

Audiences des 18 et 25 septembre.

BLESSURE VOLONTAIRE. — COUP MORTEL. — MAISON DANGEREUSE.

Il y a plus de deux ans, dans la soirée du 24 juin 1849, et vers onze heures du soir, un homme revêtu de l'uniforme des infirmiers militaires, était étendu, sans vie, dans la rue de la Fontaine, à Médéah, à une quinzaine de pas d'une maison de tolérance. Averti de ce fait, le sous-officier de gendarmerie Voisin se transporta sur les lieux. Le corps était couché de côté sur le sol, la partie gauche de la tête appuyée sur une pierre et dans une position qui cachait la blessure reçue par la victime. Ce cadavre fut immédiatement reconnu pour celui d'un soldat d'administration, nommé Thuille, et, sur-le-champ, M. Voisin s'occupa de rechercher avec qui et comment cet homme avait passé la soirée. Les premiers renseignemens recueillis apprirent que Thuille, après avoir dîné chez le sieur Etievant avec plusieurs de ses camarades, s'en était séparé vers neuf heures et demie, pour profiter, disait-il, d'une permission qui lui permettait de rester en ville jusqu'à minuit; puis, s'était dirigé vers le logement habité par une fille de sa connaissance, nommée Claudine. Sur cette indication, la gendarmerie va droit à la maison désignée. Au premier coup frappé, Claudine, déjà couchée, se lève et répond sans hésiter, que Thuille est venu chez elle un peu avant dix heures. Il a bu un petit verre et voulait rester, mais, sur son refus, il est parti se dirigeant du côté de la maison de prostitution tenue par le sieur Parant. Immédiatement, on se transporta chez ce dernier, qui ouvrit aussitôt. Le maréchal-des-logis Voisin demande si quelque infirmier ne s'est pas présenté le soir, et reçoit une réponse négative. Il examine une partie de la maison, aperçoit quelques taches de sang sur les marches d'un escalier qui aboutit à une porte de derrière, en demande la cause, qu'on lui explique de façon plausible. Tout lui paraît calme, il n'aperçoit ni trouble, ni embarras dans les paroles ou sur le visage de ceux qu'il interroge, et se retire pour continuer ses recherches.

L'un des soldats qui avaient passé la première partie de la soirée avec Thuille est trouvé dans un débit ou café. Sa chemise porte quelques traces de sang, et cet indice suffit pour motiver son arrestation.

Cependant un homme de l'art procède à l'examen du cadavre et reconnaît une contusion profonde un peu au-dessous de l'arcade sourcillière gauche, et plus bas une autre moins forte, des érosions au pavillon de l'oreille du même côté, enfin une légère hémorrhagie provenant des fosses nasales. L'autopsie ne laisse aucun doute sur les causes immédiates de la mort. L'arcade sourcillière montre une fracture oblique, longue de 27 millimètres, se dirigeant de haut en bas et affectant les parties osseuses de la face. Le choc a été si violent que plusieurs vaisseaux se sont rompus, et le cerveau a dû éprouver un ébranlement tel que l'action du fluide nerveux aura été paralysé par un épanchement sanguin d'une rapidité foudroyante; d'où le rapport du médecin conclut qu'un seul coup a été frappé avec une terrible force, et au moyen d'un instrument contondant très lourd, une bûche ou un maillet de bois. La position où le corps avait été trouvé et diverses autres circonstances firent penser qu'il n'était pas tombé en cet endroit, où il avait été porté après coup. En effet, l'on apprit bientôt, par la déclaration de plusieurs militaires du 8e léger, qu'ayant aperçu cet homme étendu un peu plus loin sur leur passage et le croyant ivre, ils avaient craint pour lui quelque accident, et l'avaient transporté à la place même où plus tard il fut reconnu.

Quoique aucun indice grave ne désignât l'auteur ou les auteurs du crime, les premiers soupçons se portèrent naturellement sur les trois soldats qui avaient dîné avec Thuille et ne l'avaient quitté que peu d'instans avant sa visite à la fille Claudine. Ils avaient pu se trouver après, se quereller, se battre; présomptions que fortifiait l'incertitude de leurs réponses. Ebranlée par d'abondantes libations, la mémoire de ces trois hommes n'avait conservé qu'un souvenir vague des incidens de la soirée.

Manas, Blanchard, infirmiers comme le malheureux Thuille, et Soubiès, spahi, furent, en conséquence, poursuivis et traduits devant la justice militaire, comme accusés du meurtre de leur camarade. Mais leur innocence fut aisément démontrée. Un jugement, rendu par le 1er Conseil de guerre de la division d'Alger, les rendit à la liberté. Cette sentence fut ratifiée par l'opinion qui les avait toujours regardés comme incapables d'une aussi horrible action.

Leur acquittement donna une nouvelle consistance à des rumeurs sourdes qui déjà circulaient à bas bruit. D'après certains propos assez vagues, et répétés par les nymphes qui peuplaient l'établissement tenu par Pierre Parant, dit la Tête-Blanche, c'est par lui que l'infirmier Thuille aurait été frappé dans cette maison même, au milieu d'une querelle.

Le voyant mort, et pour cacher son crime, Parant, aidé de son domestique Lévêque, avait traîné le cadavre dehors et fait disparaître toutes traces de la lutte. Suivant une autre version, Parant aurait jeté Thuille hors de la maison et l'aurait ensuite poursuivi, frappé.

On prétendait que plus d'une fois Parant avait été menacé par sa digne épouse d'une dénonciation à ce sujet; car malgré son inexprimable profession, Parant est marié à la mairie et à l'église avec une indigène convertie (ces gens-là trouvent femme et se marient!), souvent encore, disait-on, les filles dont Parant exploitait la corruption, lui fermaient la bouche et faisaient tomber sa colère en lui montrant le bagne en perspective.

Ces propos donnèrent l'éveil à l'autorité, qui ordonna une nouvelle information, d'où il résulta des charges assez graves pour motiver la comparution de Parant devant la Cour criminelle, sous l'inculpation de coups et blessures, ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

L'extérieur de l'accusé justifie son surnom. Quoique son visage soit encore jeune, quoiqu'il ait toutes les apparences de la vigueur et de la force, la tête de Pierre Parant, au front bas et fuyant, montre une chevelure de blancheur argentée. Sa mise est aisée, et une longue chaîne d'or s'étale sur sa poitrine. Il s'exprime avec calme, mais de façon assez confuse, et commet une foule de liaisons peu grammaticales qui trahissent son défaut d'éducation et sa nationalité.

Né en Belgique, près de la frontière française, Parant a servi en Algérie, dans la légion étrangère; réformé à Bône, en 1833, après un congé de deux ans, il est rentré au même corps, et y est resté jusqu'en 1837.

On le trouve ensuite tenant une maison de tolérance à Alger, rue Sidi-Ferruch, de 1842 à 1843, époque où il en est parti pour pratiquer la même industrie à Médéah.

Malgré l'immoralité de sa profession, immoralité que ne semble même pas soupçonner ce singulier personnage, il n'a encouru aucune condamnation judiciaire. Aussi Parant invoque-t-il ses antécédens exempts de reproche, et sur ce point il fait appel au témoignage des autorités militaires. Son établissement n'a jamais, dit-il, donné lieu à la moindre plainte.

Appelées comme témoins, les malheureuses qui peuplaient la maison de Parant ne donnent aucun détail précis sur la scène dont elle aurait été le théâtre.

Une seule femme indigène, Zerah, déclare que le 24 juin, à six heures du soir, un infirmier est entré chez Parant, et s'est pris de querelle avec celui-ci, qui a frappé le soldat. Le domestique Lévêque survint et mit à la porte cet homme, que plus tard Zerah a reconnu pour celui qui avait été tué. Mais elle ne sait s'il est revenu chez Parant après son expulsion.

L'Espagnole Trinidad, autre fille soumise, n'habitait pas la maison Parant au moment du meurtre. Mais elle prétend qu'au milieu de certaines privautés, l'accusé lui aurait fait part des craintes, des soucis que lui donnait son métier, et lui aurait raconté qu'il avait tué un soldat d'un coup de trique. Parant donne un démenti formel aux propos que lui attribue Trinitad, et attribue sa déposition à la haine que lui porte son ancienne pensionnaire, haine dont il explique les causes de façon à démontrer combien le sens moral peut se pervertir, s'oblitérer par l'habitude de l'infamie.

C'est un triste spectacle que de voir un homme à cheveux blancs exposer en souriant ses étranges scrupules, sans même apercevoir la fange où il est plongé. « Cette femme, dit-il, avait un amant qui vivait à ses dépens, au lieu de travailler, car il est bon ouvrier. Pour faire cesser cette honte, je leur prêtai l'argent nécessaire pour acheter des outils à l'homme et vivre ensemble en honnêtes gens. Mais ils ne m'ont pas remboursé, et j'ai poursuivi mon débiteur. Voilà pourquoi aujourd'hui Trinidad veut me perdre par une imposture. » Comme on le voit, Parant a des principes, et trouve abominable que l'on fasse en petit le commerce qu'il fait en grand.

Malgré le démenti de Parant, Trinidad soutient la vérité de sa déposition, et donne, à ce sujet, une foule de détails que la décence ne permet pas de reproduire. Ses assertions sur quelques incidens sont en contradiction avec les dépositions assez confuses de ses compagnes, qui ne s'accordent en aucune façon. L'intelligence de ces pauvres créatures paraît, en général, fort obscurcie par la vie qu'elles mènent, et il est difficile d'en tirer la moindre explication.

Cependant la tenue de Parant à l'audience, les étranges contradictions où, malgré son aplomb imperturbable, il tombe à chaque instant, la prétentieuse confusion de ses réponses, fortifient singulièrement les soupçons dont il est l'objet.

Aussi, malgré le défaut de preuves matérielles, le ministère public a soutenu énergiquement l'accusation.

Chargé de la défense, Me Gechter s'est acquitté de cette tâche avec beaucoup de mesure et d'habileté. Néanmoins, Parant a été condamné à deux années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 4 octobre.

LE VICOMTE AUDIERNE DE SAINT-HILAIRE. — PORT ILLÉGAL D'UN UNIFORME ET D'UNE DÉCORATION. — ESCROQUERIE. — VOL.

Un jeune homme de dix-neuf ans, de petite taille, d'une tournure chétive et d'une figure commune, est amené sur le banc des prévenus; il étale un costume prétentieux, qui jure avec la manière dont il est porté : des manches d'un habit noir du bon faiseur se détache une énorme paire de gants de coton blanc, qui semble empruntée à un cuirassier en bourgeois. Cinq chefs de prévention sont reprochés à Edmond-Georges-François Audierne de Saint-Hilaire : vagabondage, port illégal d'un costume de marin, port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, escroquerie et vol.

On appelle un témoin.

M. Bastide, artiste dramatique : C'est dans le mois d'août dernier que j'ai eu occasion de connaître le prévenu; depuis quelque temps, il venait très assidûment, tous les soirs, au théâtre du Luxembourg. Un soir, il m'aborde chez le marchand de vins, où je vais assez souvent chercher ce qu'il me faut pour mes rôles, et me dit : « Je suis éperdument amoureux d'une artiste de votre théâtre; il faut que je la voie ou que je meure. — A qui ai-je l'honneur de parler? lui dis-je. — Je suis le vicomte de Saint-Hilaire, me répond-il; je suis aspirant de marine et je serai bientôt capitaine. J'ai 60,000 livres de rente, je suis libre, et je voudrais les offrir à une femme de mon goût; je ne tiens pas à une dot. — Ma foi, lui dis-je, vous auriez tort de vous faire de la bile; avec une position comme la vôtre, je voudrais épouser toutes les princesses possibles. Venez chez moi, Mlle Amélie y viendra, ce sera fini tout de suite. »

M. le président : Quel costume portait-il ce jour-là?

M. Bastide : Celui que je lui avais vu tous les jours précédens; il portait un uniforme d'aspirant de marine et la croix de la Légion-d'Honneur. D'autres fois, je l'avais vu avec le ruban seulement. Moi qui croyais qu'il était réellement dans la marine, et décoré, je lui dis : Quand vous viendrez voir Mlle Amélie, il faudra être en costume; quand on veut plaire à une femme, il faut se présenter avec tous ses avantages. Le dimanche suivant, il vint chez moi en officier de marine; Mlle Amélie l'accepta comme fiancé à 60,000 fr. de rente.

M. le président : Ne vous a-t-il pas parlé de sa mère?

M. Bastide : Il m'a dit que sa mère était à Bordeaux; qu'elle était très riche; il m'a parlé aussi de son frère qu'il disait capitaine de vaisseau. Il était si pressé de se marier, qu'en sortant de chez moi il fit publier ses bans.

M. le président : Tous ces mensonges ont déterminé votre confiance et vous ont décidé à l'obliger?

M. Bastide : C'est tout simple; on ne se défie pas d'un jeune officier de marine décoré, qui a 60,000 fr. de rente. Dans nos conversations, il me dit qu'il était venu subitement à Paris; qu'il n'avait pas pris ses précautions pécuniaires; qu'il était gêné; j'ai cru cela, j'ai répondu pour lui dans son hôtel garni; je l'ai nourri pendant trois semaines, et je lui ai prêté 30 fr. qu'il ne m'a pas rendu.

Mlle Amélie Evrard, artiste dramatique au théâtre du Luxembourg.

M. le président : Quels rapports, Mademoiselle, avez-vous eu avec le prévenu?

Mlle Evrard : Des rapports, Monsieur, aucun.

M. le président : Nous emploierons une autre expression si vous voulez. Comment, et à quelle occasion l'avez-vous connu?

Mlle Evrard : Je l'ai vu chez M. Bastide; il m'a crédit des lettres...

M. le président : Que disait-il dans ces lettres?

Mlle Evrard : Des babioles; ce que les Messieurs écrivent quand ils éprouvent ou n'éprouvent pas ce qu'ils disent. M. Bastide me dit qu'il voulait se tuer s'il n'obtenait pas ma main. Nos relations n'ont duré que huit jours, après lesquels je ne voulus plus entendre parler de lui. Je ne pensais plus à cet individu, quand, un matin, une dame vient me dire que je me mariais, que mes bans étaient publiés. Vous pensez si j'étais étonnée. « Moi, je me marie, et avec qui, ma chère, je vous prie? — Avec M. le vicomte de Saint-Hilaire, officier de marine, chevalier de la Légion-d'Honneur; rien que ça.

M. le président : Vous a-t-il dit qu'il était riche?

Mlle Evrard : Ce sont des sujets de conversation que je n'aborde jamais. Il ne m'a rien dit de sa fortune, mais M. Bastide m'avait dit qu'il était très riche.

M. Aléonard, artiste dramatique : J'avais eu occasion de voir M. de Saint-Hilaire au théâtre du Luxembourg. Un soir, à minuit, il vient me demander l'hospitalité; je la lui donnai, et il est resté chez moi du lundi au vendredi. Le samedi matin, M. Michel Macdonal, mon ami, qui occupe le même appartement que moi, me dit : « Es-tu bien sûr du vicomte de Saint-Hilaire, c'est que j'ai trouvé dans ses poches, en me trompant de gilets, ta chaîne en chrisocale, tes breloques d'or, ton porte-cigare, mon canif à deux lames et un volume de notre bibliothèque. Ce fut un motif pour moi de dire à M. de Saint-Hilaire, quand il revint, que je ne pouvais pas le garder plus longtemps; cependant, comme le déjeuner était servi, je l'engageai à le partager, ce qu'il accepta. Le lendemain soir, il est revenu, et profitant d'un moment où le portier dormait, il s'est faufilé et a encore passé la nuit à la maison. Nous avions pitié de lui, parce qu'il avait des raisons pour se cacher.

M. le président : Quelles étaient ces raisons?

Le témoin : Il avait eu un duel, disait-il, dans lequel il avait eu le malheur de tuer son adversaire.

M. Michel Macdonal confirme les déclarations du témoin précédent. Tous deux ont constamment vu le prévenu porter la décoration ou le ruban de la Légion-d'Honneur.

M. le président, au prévenu : Vous avez été à l'école de marine; mais vous en avez été chassé. Vous n'avez donc pas le droit de porter le costume de marin, pas plus celui d'aspirant, que celui d'amiral ou de matelot.

Le prévenu, avec embarras : Le costume que j'avais n'est pas celui d'aspirant. Les aspirans portent des aiguillettes, mais je n'en avais pas.

M. le président : Vous vous êtes dit vicomte de Saint-Hilaire, officier de marine, chevalier de la Légion-d'Honneur, et vous n'étiez qu'un vagabond. C'est à la Halle que vous avez été arrêté, la nuit, comme tous les vagabonds; précédemment vous aviez passé vos nuits dans des maisons de débauche, et enfin, quand vous n'avez pas recours à ce moyen honteux de vous procurer un gîte, vous vous le faisiez donner chez M. Bastide, chez M. Aléonard, à l'aide de mensonges et de moyens frauduleux.

Le prévenu : Est-ce que je n'ai pas toujours un domicile chez ma grand'mère, qui demeure à Paris.

M. le président : Il vous faut du courage pour parler le premier de votre grand'mère. Elle ne veut plus vous recevoir, vous avez lassé sa bonté, vous l'avez même menacée de votre vengeance, dans une lettre qui va être lue; c'est la crainte qu'elle a eue de vous qui lui a fait implorer les conseils du commissaire de police de son quartier, lequel vous a fait surveiller, et par suite arrêter. Quoique bien jeune, votre existence est déjà flétrie; vous avez été chassé de l'Ecole de marine, condamné à un an de prison, pour vente d'effets d'équipement, quand vous serviez dans la marine, à bord du *Descartes*. Vous n'aviez plus le droit de porter l'uniforme de marin, et vous l'avez porté; vous vous êtes décoré illégalement de la croix de la Légion-d'Honneur.

Le prévenu : J'ai obtenu la croix à Rome, dans les affaire d'Italie.

M. le président : Quelle croix?

Le prévenu : La croix d'Italie.

M. le président : Si vous avez obtenu une décoration étrangère, ce qui n'est pas prouvé, vous n'avez pas le droit de la porter en France sans une autorisation du Gouvernement français.

Le prévenu : Je reconnais que j'ai porté le ruban de la Légion-d'Honneur, mais la croix était d'Italie.

M. le président : Mais dans toutes vos lettres, vous prenez le titre de chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le prévenu, dans la suite de son interrogatoire, nie tous les faits relatifs aux vols et aux escroqueries qui lui sont reprochés.

M. Oscar de Vallée, substitut, a requis contre le prévenu l'application sévère de la loi sur les cinq chefs de prévention; et pour appuyer ses conclusions, il a donné lecture de la lettre du prévenu à sa grand'mère, où se remarquent les passages suivans :

Madame,

Tout ce que vous me dites n'a pas le sens commun. Je vous demande 30 francs, et vous me parlez de vengeance; au diable votre morale!...

Maintenant, c'est 50 francs qu'il me faut; je suis poursuivi, j'en ai besoin. Venez aujourd'hui, de midi à une heure, m'apporter 50 francs, ou j'irai chez vous, et je briserai et vendrai tout...

Je vous ai fait des billets; je vous les payerai si vous vous conduisez bien pour moi, autrement je renierai tout.

Conformément aux conclusions du ministère public, Edmond de Saint-Hilaire a été condamné à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

TRIBUNAL DE SAINT-BRIEUC (appels correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Le Meur, vice-président.

Audience du 29 septembre.

DÉTOURNEMENT DE MARCHANDISES PAR UN COMMIS-VOYAGEUR.

Cette affaire peut être, pour les maisons de commerce, d'un bien utile enseignement; elle offre, en effet, une preuve de la légèreté avec laquelle, souvent, des négocians acceptent des jeunes gens pour commis-voyageurs sans avoir pris des renseignemens suffisans sur leur moralité et leurs antécédens. Aussi, lorsque plus tard, ils ont à se repentir du choix de leurs mandataires, n'ont-ils à imputer qu'à leur trop grande imprévoyance les abus de confiance dont ils ont été victimes.

Voici les faits tels qu'ils sont résultés de l'instruction et des débats :

Au mois de février dernier, Mme veuve Célérier, qui tient à Rennes une maison de commerce en vins, liqueurs et eaux-de-vie, cherchait un commis-voyageur pour la Bretagne; elle fit insérer à cet effet un avis dans les journaux de Rennes, et, quelques jours après cette insertion, un jeune homme se présenta chez elle pour être son mandataire. Il dit qu'il s'appelait Jules Goubaud, qu'il appartenait à une famille honorable habitant les Côtes-du-Nord, et pour décider Mme Célérier à traiter avec lui, il ajouta qu'il connaissait en Bretagne bon nombre de riches propriétaires et commerçans, chez lesquels il placerait avantageusement ses marchandises. Mme Célérier, séduite par ses belles promesses, conclut avec lui un traité par lequel elle l'autorisait, mais seulement à titre d'essai, et pendant trois mois, à voyager pour sa maison dans toute la Bretagne, avec une commission de 12 pour 100. Il fut, toutefois, expressément stipulé, que Goubaud ne recevrait point le prix des marchandises vendues, qui ne pourrait être compté par les acheteurs qu'aux mains de Mme Célérier.

Ces conventions arrêtées, Jules Goubaud partit, et, pendant quelque temps, Mme Célérier fut très satisfaite de son commis-voyageur. Chaque jour, elle en recevait des lettres annonçant de nouvelles ventes et demandant de nouveaux envois. Tantôt, c'était un riche propriétaire qui avait acheté deux barriques de vin de Bordeaux, de vieille date et du meilleur crû; tantôt, un jeune dandy, pour un repas de joyeux amis, demandait un panier assorti de vingt-cinq bouteilles des vins les plus fins; puis, un cafetier, créant un nouvel établissement, faisait un achat considérable de vins, liqueurs et eaux-de-vie. Cependant, dans toutes ses lettres, Jules Goubaud recommandait à Mme Célérier de ne pas expédier directement aux acheteurs les marchandises vendues, mais de les lui adresser avec les factures, se chargeant, disait-il, de les remettre lui-même aux mains des cliens. Les marchandises furent donc expédiées, et Mme Célérier attendit patiemment le payement de ce qui lui était dû.

Plusieurs mois se passèrent, et aucun des acheteurs ne se mettait en règle. Mme Célérier, concevant alors quelques soupçons, écrivit à tous ses prétendus cliens, et grande fut sa stupéfaction, lorsqu'ils lui répondirent qu'ils ne la connaissaient pas, qu'ils n'avaient jamais traité avec un voyageur de sa maison, et que, dès-lors, ils n'étaient nullement ses débiteurs. Bientôt, elle ne tarda pas à apprendre qu'elle avait été la dupe d'un audacieux fripon. Jules Goubaud avait fait le commerce pour son propre compte, avec les marchandises de Mme Célérier. Tous les prétendus achats mentionnés dans ses lettres étaient fictifs, et, les marchandises expédiées, il les avait vendues en son nom à des prix très réduits, en se hâtant de recevoir paiement. Mme Célérier s'informa alors, mais trop tard, quels étaient les antécédens de son commis, et elle apprit que, précédemment, pour banqueroute simple et escroquerie, il avait été condamné, par les Tribunaux de Dinan et de Saint-Malo, à une année et à six mois d'emprisonnement.

Poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Dinan, sur la plainte de Mme Célérier, Goubaud a été condamné à deux années d'emprisonnement, *maximum* de la peine portée par les articles 406 et 408 du Code pénal. C'est de ce jugement qu'il a relevé appel devant le Tribunal de Saint-Brieuc.

Après le rapport de la procédure fait par M. Le Meur, vice-président, ce magistrat procède à l'interrogatoire de Jules Goubaud. Celui-ci nie avoir commis les abus de confiance qui lui sont reprochés; cependant il reconnaît avoir reçu de l'argent qu'il n'avait pas le droit de recevoir; mais, ajoute-t-il avec un imperturbable sang-froid, si je dois à Mme Célérier, je ne demande pas mieux que de lui souscrire un billet, et je lui offre ma responsabilité personnelle.

Ce système de défense n'a pas réussi près du Tribunal, qui, sur les conclusions conformes de M. Ambroise Cardec, substitut, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Ce n'est pas, du reste, le seul compte que Jules Goubaud ait eu à régler avec la justice, car, à l'audience précédente, le Tribunal de Saint-Brieuc avait encore confirmé un jugement du Tribunal de Dinan, qui l'avait condamné, pour vol, à une année d'emprisonnement, qui ne se confondra pas avec les deux autres années prononcées contre lui pour abus de confiance.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du président de la République, en date du 3 octobre 1851, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Pierre-Ange Gourdée, maire de la commune de Plénée-Jugon, en remplacement de M. Batrel, décédé :

Juge de paix du canton de Miélan, arrondissement de Mirande (Gers), M. Mirocle Dutrey, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Senac;

Suppléant du juge de paix du canton de Cornus, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), M. Etienne-Jean-Joseph-Numa-Rose Arnal, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Aussel-Lacoste, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Lucie, arrondissement de Sartène (Corse), M. Don-Jacques Panno, membre du conseil général, en remplacement de M. Panno, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Monpont, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Jean Delage, propriétaire et maire, en remplacement de M. Deffarges, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Jean-du-Gard, arrondissement d'Alais (Gard), M. Jean-Louis Alméras, propriétaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Pelet;

Suppléant du juge de paix du canton de Billom, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Louis-Nicolas Barthélemy Choussy, ancien président du Tribunal de commerce de Billom, en remplacement de M. Flaget, décédé;

Juge de paix du canton de la Jarrie, arrondissement de Rochelle (Charente-Inférieure), M. Soulet, juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Mont, en remplacement de M. Jaguet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ahun, arrondis

ment de Guéret (Creuse), M. Jorrand, ancien suppléant, en remplacement de M. Demaldent;

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-en-Royans, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Etienne-Frédéric-Benjamin Reynaud, en remplacement de M. Marchand, qui a été nommé juge de paix du même canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Cuisery, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Claude-Marie-Gaspard Royer, notaire honoraire, ancien suppléant, en remplacement de M. Piponnier, qui a été nommé juge de paix du canton de La Chapelle-de-Guinchay;

Suppléant du juge de paix du canton de Mostaganem (Algérie), M. Sylvain Debregeas-Laurenie, notaire, en remplacement de M. Bollard, non acceptant.

CHRONIQUE

PARIS, 4 OCTOBRE.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. le conseiller Rives, a donné à MM. Paul Meurice, gérant du journal *l'Événement*, et François-Victor Hugo fils, rédacteur de ce journal, acte du désistement de leurs pourvois contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 septembre 1851, qui les a condamnés à neuf mois d'emprisonnement, et à deux amendes, et qui a en outre prononcé la suspension dudit journal pendant un mois, pour excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, étant en état de récidive.

M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes.

— Voici la statistique de la police de Paris pendant le mois d'août :

Décès. — Il est mort, à Paris, dans le mois d'août : 2,148 personnes, 1,141 hommes, 1,007 femmes, 23 personnes en plus sur le mois précédent, qui comptait 229 en mois sur le mois de juin. Quelques journaux ont donc avancé à tort que la mortalité s'était sensiblement accrue. Au-dessous de 3 mois, 269 garçons, 188 filles. De 3 mois à un an, 78 garçons, 73 filles. De un an à 6 ans, 127 garçons, 161 filles. De 6 à 8 ans, 13 garçons, 13 filles. De 8 à 15 ans, 21 garçons, 22 filles. De 15 à 20 ans, 45 garçons, 40 filles. De 20 à 30 ans, 113 hommes, 107 femmes. De 30 à 40 ans, 108 hommes, 87 femmes. De 40 à 50 ans. 103 hommes, 81 femmes. De 50 à 60 ans, 109 hommes, 71 femmes. De 70 à 80 ans, 51 hommes, 55 femmes. Au-delà, 24 hommes, 38 femmes. Sont morts de la phthisie, 436 hommes, 139 femmes. De la pneumonie, 53 hommes, 42 femmes. Du catharre pulmonaire, 31 hommes, 43 femmes. De la fièvre entérite, 169 hommes, 148 femmes. De la fièvre typhoïde, 43 hommes, 29 femmes. De la fièvre cérébrale, 53 hommes, 33 femmes. D'apoplexie, 34 hommes, 20 femmes. Sont morts-nés, 105 enfans garçons, 69 filles. Sont morts du croup, 9 garçons, 9 filles. De convulsions, 30 garçons, 28 filles. De la rougeole, 6 garçons, 13 filles. De la petite vérole, 1 petit garçon, 2 petites filles au dessous d'un an ; 4 garçons, 5 filles de 1 an à 6, 1 garcon de 6 à 8, une jeune fille de 15 à 20, 3 hommes et 5 femmes de 20 à 30, 1 homme et 5 femmes de 30 à 40, 1 femme de 40 à 50. Sont morts de maladies diverses : 428 hommes, 406 femmes. Se sont tués : 23 hommes, dont 2 au dessous de 20 ans, et 5 femmes. Il y a eu, sur le mois précédent, moins de décès d'enfans, moins de décès par suite d'affections de poitrine, 82 décès en plus de fièvres entérites, moins d'enfans morts-nés, moins de croup, plus de petite vérole.

Sûreté. — Dans le mois d'août, l'on a arrêté 2,088 individus : 1,143 hommes, 628 jeunes gens mineurs ou enfans; 1,934 arrestations sur flagrant délit, 154 sur mandats. 1,842 des individus arrêtés habitent Paris, 246 la province. 873 sont sans instruction, 1,207 savent lire et écrire, 8 ont une instruction supérieure. 1,448 étaient sans ressources, 635 vivaient du travail de leurs mains, 5 sont dans l'aisance. 693 sont en récidive de condamnations correctionnelles, 56 de condamnations criminelles. Parmi ces prévenus, 116 étrangers. 24 arrestations pour abus de confiance : 17 hommes, 3 jeunes gens mineurs ou enfans, 4 femmes. 48 arrestations pour ban rompu : 45 hommes, 2 jeunes gens mineurs, 1 femme ; 96 pour blessures : 57 hommes, 31 jeunes gens mineurs, 7 femmes et 1 jeune fille mineure; 29 pour délits politiques : 23 hommes, 6 jeunes gens mineurs; 284 pour délits divers : 173 hommes, 62 jeunes gens mineurs ou enfans, 45 femmes, 4 jeunes filles mineures ou enfans ; 38 pour escroquerie, 27 hommes, 6 jeunes gens mineurs enfans, 4 femmes, 1 jeune fille mineure ou enfant; 248 pour mendicité : 123 hommes, 49 enfans, 71 femmes, 5 filles enfans; 209 pour rébellion : 150 hommes, 42 jeunes gens et enfans, 16 femmes, 1 fille mineure ; 816 pour vagabondage, 404 hommes, 338 enfans, 61 femmes, 13 filles enfans; 17 pour vente illégale d'imprimés : 12 hommes, 4 enfans, 1 femme; 272 pour vols : 40 hommes, 85 enfans, 65 femmes, 12 filles enfans. Il y a eu moins d'arrestations que dans le mois précédent, beaucoup plus d'arrestations pour vagabondage.

Aliénés. — L'on a dû enfermer, pendant le mois d'août, 199 aliénés. On a pu laisser sortir, comme guéris, 125. 35 sont morts. Il y a eu 32 rechutes, 1 évasion.

Enfans abandonnés. — Ont été abandonnés, pendant le mois d'août, de 2 à 12 ans, 26 enfans; au-dessous de 2 ans, 266. Total, 202. De ces 266 enfans, 18 ont été reconnus légitimes, 197 naturels, 51 de naissance incertaine. 140 sont nés dans les hospices, 45 chez des sages-femmes, 180 appartiennent à des femmes qui habitent le département de la Seine, 10 d'autres départemens. 6 ont été rapportés faute de paiement de mois de nourriture. Parmi les mères, l'on compte 59 domestiques, 34 couturières, 32 lingères, 12 journalières, 8 blanchisseuses. 4 mères ont abandonné chacune 2 enfans. 33 de ces mères sont nées à Paris, 157 dans les départemens. 33 ont encore leurs parens, 157 ne les ont plus, 50 avaient déjà eu des enfans, 186 ont déclaré être abandonnées du père de leur enfant.

Monts-de-Piété. — Ont été engagés pendant le mois d'août : 108,289 articles pour la somme de 1,763,835 fr. Ont été dégagés : 97,420 articles pour la somme de 1,680,134 fr.

Théâtres. — Pendant le mois d'août, le montant des recettes des théâtres subventionnés s'est élevé à 149,385 fr.; celui des théâtres secondaires à 394,039 fr.; celui des concerts, spectacles-concerts, bals, à 97,721 fr. 25 c.; celui des curiosités diverses à 48,905 fr. 70 c. Il y a eu sur le mois précédent une augmentation sensible.

Voitures. — L'on a constaté, pendant le mois : 445,394 départs des stations ; 9,048 en plus sur le mois précédent. 289 objets oubliés dans les voitures ont été rapportés par les cochers.

— La sollicitude de l'autorité pour la conclusion des opérations de la Loterie des Lingots d'or se manifeste presque chaque jour par quelqu'acte énergique de M. le préfet de police envers les comptables retardataires du versement du prix des billets par eux placés. Aujourd'hui encore, M. Boudrot, commissaire de police des délégations judiciaires, a successivement opéré, en exécution de mandats décernés par ce magistrat, des perquisitions chez deux employés de l'administration de cette loterie, dans le but d'assurer la rentrée de fonds qu'ils étaient inculpés de s'être appropriés.

Chez l'un d'eux, le sieur S..., il a été trouvé 805 billets, complément du nombre de 1,533, dont il n'avait pas rendu compte. Des registres de comptabilité ont été également saisis chez ce jeune homme, qui a été mis en état d'arrestation.

Chez l'autre employé, le sieur N..., on a constaté un déficit de 879 billets; mais sa famille s'étant empressée d'en rembourser la valeur, il a été laissé en liberté.

Voici ce qu'on lit dans *la Patrie* :

« Nous apprenons de bonne source que les billets de la loterie des lingots d'or, qui ne sont pas placés, et qui avaient été déposés sur toute la France, rentrent activement à l'administration. On estime à environ 8 à 900,000 les billets qui rentreront ainsi sans être placés et qui seront annulés.

« Lors du tirage, l'administration de la loterie des lingots d'or, propriétaire de ces 8 à 900,000 billets, devra, selon toute probabilité, gagner plusieurs lots. Mais il a été décidé que les lots, gagnés par elle, seront immédiatement publiés et feront l'objet d'un second tirage, pour être gagnés par les billets en circulation.

« Les propriétaires de billets sont donc invités à ne pas s'en défaire après le premier tirage, parce qu'ils auront encore les chances d'un second tirage. En un mot, les billets qui ne sont pas placés ne concourront pas, et le même billet, parmi ceux qui auront été pris par le public, pourra gagner deux fois.

« Nous approuvons fort toutes ces résolutions qui font honneur à l'administration ; mais nous avons peine à comprendre comment, dans cette situation, et lorsque tant de billets restent à placer, l'administration de la loterie des lingots d'or ne rouvre pas des bureaux de placement pour les billets qui sont entre ses mains, bureaux où ils ne seraient vendus qu'au prix de 1 fr. Cela semble fort naturel, car il est évident que le public, qui ne va qu'à regret et avec lenteur aux bureaux des spéculateurs, où on les vend 1 fr. 25 c., s'empresserait d'en acheter au prix de 1 fr. aux bureaux de l'administration. »

— Une de nos célébrités médicales, M. le docteur A..., qui habite durant la belle saison une campagne voisine du bois de Boulogne et de Neuilly, se promenait avant-hier sur les bords de la Seine, lorsque son attention fut attirée par la marche agitée d'une jeune dame dont la toilette élégante faisait ressortir la tournure distinguée, et qui, placée sans doute sous l'empire d'une vive préoccupation, s'avançait à pas précipités, s'arrêtait ou levait les yeux au ciel, en donnant à son visage, d'une rare beauté, un caractère de sinistre résolution.

Tout en observant cette dame, le docteur s'était arrêté, lorsque tout à coup celle-ci, qui n'avait pas paru jusque-là l'apercevoir, se dirigea vers lui et lui demanda s'il ne pouvait pas lui rendre le service de lui prêter pour un instant un crayon. Le docteur s'empressa de satisfaire à ce désir, en joignant au crayon un feuillet de son agenda, sur lequel la jeune femme écrivit quelques mots, après quoi elle s'excusa en termes gracieux de l'avoir ainsi interrompu dans ses méditations et dérangé dans sa promenade. Elle s'éloigna alors; mais le docteur, qui ne la perdait pas de vue, la vit prendre avec tant de précipitation la direction de la Seine, que, ne doutant pas que son intention fut de s'y précipiter, il s'élança à sa poursuite et ne tarda pas à la rejoindre et à l'arrêter.

Une conversation bizarre s'engagea alors entre eux : aux questions du docteur, la jeune dame ne répondait que d'une manière vague et évasive; à ses raisonnemens, ayant pour objet de la faire renoncer à sa funeste résolution et d'en connaître la cause, elle ne répliquait que par des explications diffuses, bizarres, et dont l'incohérence trahissait évidemment un commencement de perturbation des facultés mentales.

Dans tout ce qui lui avait été dit, le docteur, malgré son insistance, n'avait pu saisir qu'un seul fait, c'est que cette jeune femme habitait le quartier du Mail. Dans l'impossibilité d'obtenir d'elle de plus amples renseignemens, il prit le parti, ne voulant pas l'abandonner dans la triste situation où elle se trouvait, de la conduire chez le commissaire de police de ce quartier, et, à cet effet, il la fit monter dans un fiacre, où il se plaça près d'elle.

Arrivés au commissariat, et introduits dans le cabinet du commissaire, le docteur se disposait à expliquer à celui-ci de quoi il était question, lorsque la jeune femme, prenant la parole avec volubilité : « N'écoutez pas Monsieur, dit-elle au magistrat ; Monsieur est mon mari, et il va vous faire quelque conte pour se débarasser de moi. »

Mais le commissaire qui, dès le premier moment où elle avait mis le pied dans son cabinet, avait reconnu à qui il avait affaire, ne la laissa pas poursuivre; après avoir demandé au docteur dans quelles circonstances il avait fait la rencontre de cette femme, il lui expliqua qu'elle n'était autre qu'une de ces malheureuses que leur inconduite entraîne de chute en chute, jusqu'à se faire inscrire sur les registres de la police. « L'éducation distinguée qu'elle a reçue, ajouta-t-il, sa beauté, sa recherche et son élégance native, lui ont fait donner par ses compagnes, et dans le milieu de désordres et d'excès où elle vit, le surnom de *la Marquise*. Jusqu'à ce jour, nul symptôme d'aliénation mentale n'avait été remarqué chez elle; peut-être, à défaut d'explications qu'elle ne peut fournir, une perquisition à son domicile fera-t-elle connaître la cause de cette perturbation de ses facultés. »

Cette perquisition eut lieu immédiatement. L'aspect général du logement de la jeune femme indiquait qu'une sorte de lutte avait dû s'y engager; plusieurs meubles avaient été dérangés violemment de leur place; d'autres étaient ouverts, une chaise était renversée ; dans la cheminée, enfin, on remarquait des morceaux de différens papiers déchirés, et entre autres, des fragmens de billets de la banque de France.

Interrogée sur ce qui s'était passé, la jeune femme retomba dans ses incohérentes divagations en continuant de signaler le docteur comme son mari. Toutefois, en l'écoutant avec patience et en feignant d'abonder dans son sens, on finit par apprendre qu'un jeune homme qu'elle recevait souvent était venu chez elle le matin et avait voulu lui emprunter une somme qu'il savait être en sa possession. Sur son refus, il avait cherché à s'en emparer de vive force, une lutte s'était alors engagée, dans laquelle *la Marquise*, se voyant la plus faible, avait déchiré les billets et avait appelé au secours, ce qui avait mis le jeune homme en fuite. C'est à la suite de cette scène violente que cette malheureuse, sous le coup d'une exaltation qui avait bientôt dégénéré en démence, avait pris une voiture et s'était fait conduire au bois de Boulogne, d'où elle s'était dirigée vers la Seine, en traversant le village de Saint-James.

Cette femme, conduite d'abord à la Préfecture de police, a été presqu'immédiatement envoyée à l'infirmerie de Saint-Lazare.

— En 1814, lord W... était colonel d'un régiment anglais ; il fut appelé à faire partie de l'armée alliée qui vint envahir la France. Peu de temps avant son départ de Douvres, où il tenait garnison, le colonel s'était marié à une riche héritière, qu'il avait laissée dans sa famille pendant qu'il allait courir la chance des combats. La campagne de France terminée, on n'entendit plus parler du colonel; on sut seulement que son régiment avait été presqu'entièrement détruit dans un combat qu'il avait soutenu contre les troupes françaises, dans les plaines de la Bourgogne ; mais sa mort n'ayant pu être régulièrement constatée, il était résulté entre les différens membres de sa famille un procès, dans lequel les intérêts des parties ont engagés pour plusieurs millions. Ce procès, qui n'est pas encore terminé aujourd'hui, va sans doute devoir sa fin à la singulière circonstance que nous allons rapporter.

Il y a quelque temps, un ancien militaire, le sieur R..., demeurant dans les environs de Marseille, étant venu à Paris pour affaires de famille, descendit dans un hôtel du quartier de la Chaussée-d'Antin. Se trouvant à cour d'argent, le sieur R... pria l'hôtelier, M. D..., de lui avancer une centaine de francs, et en garantie, il lui laissa provisoirement une superbe montre en or, ornée de diamans, et sur la cuvette de laquelle on voyait un portrait de femme en miniature et les lettres E. W..., M. R..., raconta à l'hôtelier que, dans un combat auquel il avait assisté en 1814, en Bourgogne, il avait blessé et fait prisonnier un colonel anglais; que, celui-ci étant mort presque immédiatement de ses blessures, sa montre lui était restée. Il la recommanda tout particulièrement à M. D..., et partit, il y a quelques jours, en annonçant qu'il ne tarderait pas à lui faire remettre, par les messageries, la somme prêtée, et contre remboursement. Il fut convenu que la montre serait renvoyée à M. R...

Avant-hier, il y avait une telle affluence de voyageurs chez M. D..., qu'il se vit forcé de céder provisoirement sa chambre à un Anglais. Celui-ci, en apercevant appendus au-dessus de la cheminée la montre en question, pousse une exclamation de surprise; il s'empara du bijou, l'examina, et questionnant l'hôtelier, il acquit la certitude que cette montre était celle de son frère, le colonel W...; il reconnut sa belle-sœur dans la miniature dont nous avons parlé. Avec un entêtement tout britannique, l'Anglais ne voulait pas se dessaisir du bijou, qu'il offrait de payer 100,000 fr. si on les exigeait, car c'était là, avec le témoignage du sieur R..., la preuve du décès de son frère et la fin du procès pendant depuis plus de trente ans ; mais, en l'absence du propriétaire actuel de la montre, et en présence de l'obstination de l'Anglais et des droits de l'hôtelier, on dut requérir à l'intervention du commissaire de police, qui parvint à tout concilier, en consentant à rester dépositaire provisoire du bijou. Le jour même, l'Anglais est parti pour Marseille à la recherche de M. R...

— Hier, vers trois heures après midi, un petit coupé de remise, dont le cheval emporté ne pouvait plus être maîtrisé par le cocher, descendait le boulevard Poissonnière avec une telle rapidité, qu'ayant heurté de front un cabriolet, il le renversa si violemment que ses roues montèrent sur la capote, qui fut brisée. La personne qui se trouvait dans le cabriolet, au moment de sa chute, avait heureusement été lancée en dehors, sans quoi elle eût été nécessairement blessée d'une manière grave. Le cocher du coupé a été arrêté et sa voiture conduite en fourrière.

— Le sieur Brion, propriétaire, au village de Billancourt, commune d'Auteuil, visitait ce matin un verger qui lui appartient et qui est désigné sous le nom de la Côte-Rôtie, lorsque, dans un bosquet, sous lequel se trouve une table rustique, il aperçut le corps d'un homme, pendu à un arbre, à la hauteur de deux mètres et demi du sol. Le premier soin du sieur Brion fut de couper la corde, qui se terminait par un nœud coulant, et de voir si le corps avait encore quelque symptôme de vie. Les membres étaient flexibles, et il lui sembla qu'ils conservaient un reste de chaleur; il se hâta en conséquence d'aller chercher un médecin, le docteur Spindler; mais celui-ci constata que tout secours était inutile, et que la mort paraissait remonter à quatre ou cinq heures environ.

Le commissaire de police ayant été averti par la gendarmerie, se rendit sur les lieux pour procéder à l'enquête sur les circonstances de ce décès. De la déclaration du docteur Spindler, il résulta qu'il n'existait sur le cadavre, aucune trace de violences ni sévices, et que la mort devait être attribuée à un suicide.

Dans les vêtemens du décédé, dont le linge est marqué aux initiales A. N. R., on n'a rien trouvé qui fut de nature à faire connaître son individualité; seulement, d'une des poches de son pantalon on a retiré un portefeuille contenant parmi différens papiers insignifians, écrits pour la plupart au crayon, 36 factures au nom de diverses pratiques du sieur Billery, boulanger, rue d'Astorg, 45, à Paris, ce qui semblerait dénoter que cet individu était chargé des recettes de ce boulanger.

Le commissaire, en l'absence de renseignemens plus précis, a envoyé le cadavre du suicidé à la Morgue.

DÉPARTEMENS.

Var (Toulon). — Le bras de mer qui sépare l'île Saint-Honorat et l'île Sainte-Marguerite, et qui a une largeur de sept cents mètres environ, a été dimanche, de deux à trois heures, le théâtre d'un drame déchirant.

Une légère embarcation, contenant dix personnes de Grasse et de Cannes, qui revenaient d'une partie de plaisir, cherchait à passer de Saint-Honorat à Sainte-Marguerite.

La mer était grosse et le vent soufflait avec force. Tout à coup, sur une manœuvre, peut-être imprudente, le vent pèse sur la voile et fait chavirer l'embarcation. Les dix personnes sont jetées à la mer. Aussitôt toutes cherchent à monter sur le bâteau, qui, à l'aide du petit mât et de la voile, surnage encore. Deux fois le poids et le mouvement de tant de personnes le font chavirer. On revient au-dessus, on s'y cramponne : les hommes qui savent nager font des efforts surhumains pour se soutenir et soutenir à la surface trois malheureuses femmes que la frayeur, le froid et l'eau avalée ont privés de sentiment. Tous luttent avec désespoir et poussent des cris lamentables.

Deux soldats qui, heureusement, passaient sur les bords de la mer, se mettent à courir pour appeler du secours. Le fusilier Gros, 2e bataillon, 6e compagnie, du 68e régiment, arriva en face, mais à plus de trois cents mètres des naufragés, s'empara d'un petit bateau plat, presque démantelé, large de deux mètres et long de trois tout au plus, qui était sur le rivage. Cet homme intrépide, sans calculer le danger, qui est imminent, et n'écoutant que son cœur et les cris désespérés des malheureux, qui, à chaque instant, peuvent disparaître sous les flots, se dirige, balloté par la lame, vers le point où l'on voit surnager à la surface des bras et des têtes. C'était un tableau déchirant que celui de dix personnes luttant pendant une heure contre la mort, poussant des cris affreux et élevant vers le ciel leurs mains suppliantes. Aussitôt qu'il arrive, tous ceux auquel il reste des forces s'élancent vers lui. Le frêle bateau s'incline, se remplit à moitié d'eau, et est prêt à couler à son tour. Le soldat Gros conserve un admirable sang-froid ; il réussit à prendre quatre hommes et se dirige vers la côte Saint-Honorat. Malgré le mauvais état du bateau, malgré la lame qui menace à chaque instant de l'engloutir, il parvient, après des efforts inouïs, à mettre à terre ces quatre malheureux qu'il a arrachés à la mort. Il allait retourner pour sauver les autres ; mais un fort bateau, monté de quatre marins, qui s'étaient dirigés sur Saint-Honorat, d'après l'indication des premiers soldats, avait pu les prendre.

Transportés au fort, les naufragés ont reçu les soins que réclamait leur état déplorable. Un homme et une femme sont encore très malades aujourd'hui, quoique hors de danger. Mais une pauvre jeune femme, mariée depuis deux mois seulement, est morte, le soir même du fatal événement, sous les yeux de son mari, accablé de désespoir...

M. le commandant du fort Sainte-Marguerite, qui a prodigué, ainsi que sa famille, les plus tendres marques d'intérêt à ces malheureux, a appelé l'attention de M. le général commandant le département du Var sur la belle conduite du fusilier Gros. Le courage, l'intrépidité et le dévoûment de ce brave militaire ont fait l'admiration des spectateurs assez nombreux, que les cris d'alarme et de désespoir des victimes avaient attirés sur le rivage, et notamment de M. le premier président de la Cour d'appel d'Aix et de M. le procureur de la République de Grasse, qui étaient venus, en compagnie de plusieurs personnes, visiter le monastère en ruines de Saint-Honorat et le fort de Sainte-Marguerite. C'est de la bouche de M. le premier président que M. le commandant du fort a reçu les premiers détails. Ce magistrat était tout à la fois sous le coup de l'émotion que lui avait causée ce fatal événement et de son admiration pour le fusilier Gros, auquel il a témoigné le plus vif intérêt.

— Morbihan (Vannes). — Lundi soir, vers neuf heures et demie, un incendie, dont les suites auraient pu être terribles, a éclaté dans les combles de la maison qui fait le coin de la rue du Poids-Public et du prolongement de la rue Noë, en cette ville.

A peine l'alarme avait-elle été donnée par les plus proches voisins, qu'un grand nombre d'habitans étaient accourus sur le théâtre du sinistre, avant même que le tocsin eût sonné.

Malheureusement, près d'une demi-heure s'écoula avant l'arrivée des pompes, et encore, lorsque celles de la ville (au nombre de trois) furent amenées sur les lieux, elles se trouvèrent si mal outillées, qu'elles ne purent jouer qu'après un nouveau et mortel quart-d'heure d'attente.

Cependant, des gerbes de flammes s'échappaient du toit de la maison embrasée, et l'on frémit à l'idée des conséquences que tous ces retards eussent pu avoir, si le vent eût soufflé avec plus de violence, et si une pluie battante n'eût providentiellement contrarié l'incendie.

Les chaînes commençaient à s'organiser entre la maison qui brûlait et la petite rivière qui alimente le moulin des Lices, lorsque arriva la garnison, c'est-à-dire le détachement du 22e de ligne avec la pompe du génie militaire. La présence de cet utile renfort imprima une grande activité aux secours.

De généreux citoyens n'hésitèrent pas à se jeter dans l'eau jusqu'à mi-corps pour alimenter les pompes. Cet exemple fut bientôt imité par trois grenadiers du 22e, qui ne consentirent à sortir de l'eau qu'après l'extinction complète de l'incendie.

Cinq pompes, dont trois à la ville, une au génie militaire et l'autre à la maison centrale, luttèrent pendant près de deux heures contre le feu, dont on parvint enfin à se rendre maître vers onze heures et demie du soir.

Le détachement du 22e, parfaitement dirigé par M. le commandant de place et par les officiers placés sous ses ordres, s'est conduit avec la bravoure, l'intelligence et l'activité qui ne sont que des qualités ordinaires chez le militaire français.

Le capitaine et le lieutenant de la compagnie de pompiers étaient absens de la ville, circonstance qui paraît avoir exercé une influence fâcheuse sur la direction des premiers secours.

M. le commandant de la garde nationale est arrivé l'un des premiers sur les lieux et a coopéré activement à l'organisation des chaînes et de l'ensemble des moyens employés pour combattre l'élément destructeur.

Le capitaine commandant la gendarmerie, et presque tous ses subordonnés s'étaient également rendus rendus place de la Poissonnerie dès le premier avis du sinistre, et une mention honorable leur est due pour le zèle et l'empressement qu'ils ont montrés.

Plusieurs ecclésiastiques ou élèves du séminaire n'ont cessé de travailler avec ardeur et de payer de leur personne.

Tout le monde, du reste, a fait son devoir, et on a vu jusqu'à des femmes se distinguer au milieu des travailleurs. Les pompiers ont été, comme toujours, admirables de dévouement et de courage.

Une enquête est, dit-on, commencée sur les causes du dernier incendie, auquel la malveillance paraît complétement étrangère.

ÉTRANGER.

Prusse (Berlin), le 1er octobre. — La Cour d'assises de Berlin aura prochainement à juger une affaire qui, depuis quelques jours, fait ici le sujet de toutes les conversations.

Dans le mois de juillet 1848, Stanislas Tomaschek, tailleur, domicilié à Copenhague (Danemark), vint voir son frère, Jean-Baptiste Thomaschek, exerçant le même métier à Berlin. Stanislas logea chez son frère; il y mourut le 20 novembre suivant, et, le 24 du même mois, il fut enterré avec une certaine pompe au cimetière catholique de notre capitale. Déjà, depuis quelques années, Stanislas avait fait assurer sa vie pour 1,400 liv. sterling (35,000 fr.) par une compagnie de Londres, et pour 2,000 écus de banque (4,000 fr.) par la caisse des maîtres tailleurs de Copenhague. Ces deux sommes, sur la présentation de l'acte de décès de Stanislas et d'un certificat constatant qu'il était mort de mort naturelle, furent payées par les assureurs respectifs à la veuve de Stanislas, en sa qualité de tutrice de ses deux enfans, encore mineurs.

Personne ne pensait plus à cette affaire, lorsque, vers le milieu du mois dernier, le procureur de l'Etat près le Tribunal criminel de première instance de Berlin apprit que Stanislas Tomaschek, qui serait mort à Berlin en 1848, vivait encore et avait été vu par deux agens de police prussiens à Leitmeritz, en Bohême, sa patrie. Le procureur de l'Etat fit sur-le-champ procéder à l'exhumation du cercueil qui devait renfermer les restes mortels de Stanislas Tomaschek; on ouvrit cette bière, et l'on y trouva plusieurs pierres placées sur un même rang et enveloppées d'un drap de lit, de manière à faire croire que c'était un cadavre dans son linceul.

Jean-Baptiste Tomaschek et un chirurgien nommé Kelke, sur la déclaration desquels l'acte de décès de Stanislas a été dressé, ont arrêtés.

Il résulte des interrogatoires qu'ils ont subi que Kelke avait reçu de Jean-Baptiste une petite rétribution pour faire la fausse déclaration, et que Jean-Baptiste avait fait passer son frère pour mort, afin que celui-ci et sa famille, qui étaient dans la misère, pussent toucher les sommes assurées à Londres et à Copenhague.

Il résulte des mêmes interrogatoires que Stanislas aurait reçu le quart de ces sommes, et sa femme les trois autres quarts.

Le gouvernement de Prusse a demandé à celui d'Autriche l'extradition de Stanislas Tomaschek; mais cet individu a disparu de Leitmeritz et n'a pu être retrouvé.

Quant à la femme de Stanislas, la justice prussienne ne peut pas l'atteindre; car elle demeure à Copenhague, et il n'existe pas de traité d'extradition entre la Prusse et le Danemark.

M. Robertson rouvrira ses cours d'anglais lundi, 6 octobre. On se fait inscrire d'avance. Le programme se distribue chez le concierge, place Louvois, 8.

Bourse de Paris du 4 Octobre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	55 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	92 —	Oblig. de la Ville....	— —

4 1/2 0/0 j. 22 sept...	80 —	Dito, Emp. 25 mill..	1130 —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2115 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1090 —
5 0/0 belge 1840..	102 1/8	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	510 —
Napl. (C. Rotsch.)..	98 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	79 60	Zinc Vieille-Montag..	2600 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	74 3/8	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	— —	Houillère-Chazotte..	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.
St-Germain...	— —	412 50	Du Centre.....	427 50	426 25
Versailles, r. d.	267 50	270 —	Boul. à Amiens.	— —	260 —
— r. g.	220 —	217 50	Orléans à Bord.	382 50	383 75
Paris à Orléans.	856 25	860 —	Chemin du N..	437 50	436 25
Paris à Rouen..	557 50	— —	Paris à Strasbg.	— —	331 25
Rouen au Havre	215 —	212 50	Tours à Nantes.	260 —	262 50
Mars. à Avign.	207 50	212 50	Mont. à Troyes.	— —	100 —
Strasbg. à Bâle.	150 —	148 75	Dieppe à Fécamp..	191 25	— —

LES PAPIERS PEINTS COMIQUES fabriqués par la maison Aubert ont obtenu un si grand succès que le tirage des deux premiers rouleaux, tirage fait à deux mille exemplaires, s'est trouvé épuisé en quatre mois. Un tirage nouveau vient d'être fait, et MM. Aubert et Ce ont, de plus, fabriqué un troisième rouleau.

— Voici le moment où les dames commencent à s'occuper de leurs toilettes d'hiver : c'est l'occasion de leur rappeler leur journal favori, les *Modes parisiennes*.

— L'*Almanach pour rire*, pour 1852, est en vente chez Aubert. Cet almanach, rempli de dessins étrangers à la politique, est exécuté par les rédacteurs et dessinateurs du *Journal pour rire*.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Odéon, 1re représentation, à ce théâtre de *Elle est folle*, drame en deux actes de M. Méles-ville. M. Lepeintre jouera le rôle du médecin Yollac, une de ses plus belles créations; M. Pierron celui de sir Hislergh et Mme Roger-Solié celui de lady Anna.

Le spectacle sera terminé par la première représentation (reprise) du *Voyage interrompu*, comédie en trois actes, avec M. Lepeintre dans le rôle de Jolivet, et l'on commencera par *Phèdre*, tragédie en cinq actes, pour la continuation des débuts de M. Fleuret et de Mlle Armand. La salle sera comble.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE FERME PRÈS CORBEIL.
Etude de M. GILLIARD, avoué à Fontainebleau.
Vente au Tribunal de Fontainebleau, le 22 octobre 1851,
D'une FERME à Auverneaux, canton de Corbeil (Seine-et-Oise), près Ponthierry, entre Corbeil, Fontainebleau et Melun, à environ cinq myriamètres de Paris, près des chemins de fer de Corbeil et de Lyon et de la route de Fontainebleau; contenant environ 77 hectares. Cette ferme est louée, outre les impôts, 5,400 francs.
Mise à prix : 100,000 fr.
S'adresser à Mes GILLIARD et CAUTHION, avoués à Fontainebleau. (5057)

OUVRAGES CLASSIQUES de M. le professeur D. Lévi Alvarès, formant un cours complet et méthodique de GRAMMAIRE, de LITTÉRATURE, d'HISTOIRE, de GÉOGRAPHIE, de SCIENCES NATURELLES et de CALCULS. — Chez l'auteur, rue de Lille, 17. (5857)

COURS d'écriture et de tenue des livres en 25 leçons, par VITAL, r. Montmartre, 182. (5878)

ST-CYR. L'ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE, dirigée par M. DUVIGNAU, ancien élève à l'Ecole polytechnique, ouvrira les cours le 6 octobre. Pour plus de renseignemens, demander le prospectus, 7, impasse Saint-Dominique-d'Enfer. (5767)

BACCAL AURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (5813)

A NANTES pour **SAN-FRANCISCO.**
Le navire neuf de 500 tonneaux de jauge légale, *Alphonse Cezard*, capitaine LE BOZEC, partira le 10 octobre prochain. S'adresser pour fret et passagers : A Paris, à MM. V. Marziou et Ce, r. des Moulins, 21; à Nantes, à M. Quéral, courtier maritime. (5879)

GRATIS on procure des employés, des domestiq. M. Pérard, rue Montmartre, 61. (Affr.) (5872)

EXPOSITION DE LONDRES.
On trouve dans la maison Brie et Ce, 189, *Regent-Street*, à Londres, — la coupe et l'élégance de la confection française, jointe à la supériorité des toiles, flanelles et calicots anglais. Chemises tout en toile d'Irlande à 12 fr. 50 c. — Magasins au 1er. (5841)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par jécret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carre-our de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (5852)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (5839)

Maladies secrètes et Affections de la peau.
BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS,
Approuvés par l'Académie de médecine.
Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. *de récompense ont été votés à l'auteur.* — Consultations gratuites t. l. jrs, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (5783)

GUÉRISON de suite des maladies secrètes, dartres, faubourg Saint-Denis, 9. (5827)

PIERRE DIVINE **SAMPSO**, INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5761)

CHANGEMENT DE FORMAT

Le directeur du JOURNAL POUR RIRE, faisant droit aux réclamations de ses abonnés, et sans réduire la quantité de dessins et de texte contenus dans le format ordinaire du journal, adopte un format plus commode, qui permettra désormais de relier les numéros et d'en former des albums de salon. — Le numéro du 4 octobre contient 100 caricatures.

Chaque trimestre peut composer un très piquant Album. — Moyennant 16 francs pour l'année, l'on aura donc quatre Albums renfermant une quantité de dessins, qui, suivant les prix habituels de ces sortes de collections, représentent une somme quatre fois plus forte.

Trois mois, 4 fr. 25 c.; — Six mois, 8 fr. 50 c. — Douze mois, 16 fr. — Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse, 29. (5882)

INSTITUTION DIRIGÉE PAR M. **ALEX. DE SAILLET** A PARIS, RUE BLEUE, 7.
RÉPÉTITIONS DU COLLÉGE CHAPTAL ET DU LYCÉE BONAPARTE. — PRÉPARATION A L'ÉCOLE DE ST-CYR. CHOIX D'ÉLÈVES. — ÉDUCATION DE LA FAMILLE. — Cette année, sur 20 élèves seulement, cette Institution a obtenu 60 nominations, dont un tiers en prix, tant au Lycée qu'au Collége et au grand Concours. — LOCAL MAGNIFIQUE. (5860)

TAPIS *Neufs et d'occasion.* SALLANDROUZE rue TAITBOUT, 21. (5880)

DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU.
EAU TONIQUE
PARACHUTE DES CHEVEUX.
Par CHALMIN, DE ROUEN.
Cette eau arrête la chute des cheveux, en fait croître de nouveaux en deux mois, et guérit toutes les maladies du cuir chevelu. — *Succès garanti.* — Entrepôt et fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) — Prix du flacon : 3 francs. (5818)

W. ROGERS
INVENTEUR DES DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçus par l'Académie de Médecine.
270, RUE SAINT-HONORÉ, en face le PASSAGE DELORME.
Ne pas confondre et bien s'adresser au n° 270. (5853)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.
La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
CONSULTATIONS GRATUITES
RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR). (5881)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs des Annonces de la *Gazette des Tribunaux* et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1er mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois		» fr. 50 c.	la ligne.
De CINQ à NEUF — —	ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign.	» 40	—
DIX ANNONCES et plus —	ou une seule au-dessus de 250 lignes.	» 30	—

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois		» fr. 80 c.	la ligne.
De CINQ à NEUF — —	ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig.	» 60	—
DIX ANNONCES et plus —	ou une seule au-dessus de 250 lignes.	» 40	—

RÉCLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.
En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 258.
Le lundi 6 octobre 1851, à midi.
Consistant en table, comptoir, montres vitrées, etc. Au cpt. (5092)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé, rue Chabrol, 71.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, il appert qu'une société en commandite a été contractée pour quinze années entre Jean-Bienaimé LAISNÉ et le commanditaire dénommé audit acte, pour exercer à La Chapelle-Saint-Denis, rue du Bon-Puits, 17, place des Marchés, le commerce de marchand de vins traiteur et logeur. Le gérant est Laisné, et les raison et signature sociales seront LAISNÉ et Ce.
CHALOPIN. (3877)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Marseille le vingt deux septembre mil huit cent cinquante et un, et à Paris le vingt-six du même mois, ledit acte enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, folio 10, verso, case 7, par Darmengau, qui a reçu pour les droits cinq francs cinquante centimes, entre :

1° M. Michel PÉANO, marchand de sangsues, demeurant à Marseille, rue de l'Olivier, 36;

2° M. Joseph GARRO, marchand de sangsues, demeurant à Marseille, mêmes rue et numéro;

3° M. Jean-Baptiste CASA, marchand de sangsues, demeurant à Marseille, grand chemin des Chartreux, 61;

A été extrait ce qui suit :

Les susnommés s'associent collectivement pour faire le commerce de sangsues.

Cette société est contractée pour le temps et terme de trois années entières et consécutives, qui commenceront le premier octobre prochain, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-quatre.

Le siége de la société sera à Marseille, rue Sainte-Julie, 7, avec succursale à Paris, rue Tonnellerie, 15.

La maison de commerce sera sous la raison de PÉANO, GARRO et CASA, et la signature sociale portera ces mêmes noms. Chacun des associés en fera usage; mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de la société. En conséquence, tous billets, lettres de change ou obligations et engagemens généralement quelconques devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été faits et fournis.

Les associés, ou l'un d'eux, rempliront les formalités nécessaires, pour donner au présent acte la publicité requise par la loi.

Pour extrait :
GARRO. (3878)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le deux octobre suivant, folio 39, recto, cases 2 et 3, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris;

Il appert :

Qu'une société est formée entre les sieurs Léon-Florentin RICOEUR, fabricant de marrons glacés, demeurant à Paris, rue Coquillière, 42, d'une part;

Et Jean-Baptiste-Patient THÉBAULT, placier, demeurant même maison, d'autre part;

Pour l'exploitation d'un fonds de marrons glacés, et la formation et l'exploitation d'un fonds de distillation.

La raison sociale est RICOEUR et THÉBAULT.

Les deux associés sont chargés de la vente et de l'achat des marchandises, et ont tous les deux la signature de tous les actes de la société, pour ce qui engage la société.

La mise de chacun des associés est de dix mille francs, comme suit :

Le sieur Ricœur apporte dans la société son fonds, clientèle, ustensiles et achalandage de marrons glacés, pour la somme de six mille cinq cents francs, et quinze cents francs comptant.

Le sieur Thébault apporte huit mille francs comptant.

Les deux associés compléteront leur mise au fur et à mesure des besoins de la société.

La société a commencé le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-un, et finira le premier juillet mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait conforme :
RICOEUR. THÉBAULT. (3879)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un septembre mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, il appert : 1° Que MM. Jean PECHAMBES, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, 43; Bernard MAIRET, rue Hauteville, 43; Laurent MICHON, rue du Faubourg-Poissonnière, 88; Auguste LEBRUN, rue du Faubourg-Saint-Denis, 79, et Théophile BLANCHET, passage du Désir, 2, ont adhéré à l'acte de société passé devant Me Daguin, notaire à Paris; ladite société, connue sous la raison sociale CHARLES et Ce, et sous la dénomination de l'Union des fabricans de colliers anglais, dont le siége est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 74; que leur adhésion remonte au quatorze août mil huit cent cinquante-un; 2° que M. Laurent Michon a été nommé gérant de ladite société en remplacement du sieur Louis-Charles Charles, qui a donné sa démission de gérant et de sociétaire; 3° que MM. Julien Cormier et Théophile Blanchet ont été adjoints à la gérance; que la signature sociale leur a été donnée en cas d'empêchement du sieur Michon, mais seulement pour recevoir ou payer, les affaires de la société devant être faites par le gérant, Laurent Michon.

Pour extrait :
BLANCHET. (3880)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugemens du 3 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PECQUET (Marcelin-Florentin), anc. md de literies, rue Montmartre, 34, actuellement à Batignolles, rue Truffaut, 25; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10129 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CASSEGRAIN (Pierre-Narcisse), charcutier, faub. St-Honoré, 18, le 10 octobre à 12 heures (N° 10116 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ANCEAU, négociant, quai Jemmapes, 240, le 11 octobre à 3 heures (N° 10024 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur THOREL (Gustave), décédé, libraire, place du Panthéon, 4, le 9 octobre à 9 heures (N° 9938 du gr.);

Du sieur AUBERT (Jean), restaurateur, rue de l'Arbre-Sec, 36, le 11 octobre à 11 heures (N° 9955 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LANGLOIS et femme, fab. de veilleuses, avenue de Breteuil, 61, le 10 octobre à 9 heures (N° 9767 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DU 6 OCTOBRE 1851.

ONZE HEURES : Leconte, foulonnier, vérif.

UNE HEURE : Rouchon, linger, clôt. — Leroux, anc. constructeur, id. — Noël, linger, id. — Dame Sureph et fils, nég., affirm. après union.

TROIS HEURES 1/2 : Hilaire, peintre, synd. — Dame Lebrun, représentant de châles, conc.

Décès et Inhumations.

Du 2 octobre 1851. — M. Davrinche, 58 ans, rue Castiglione, 14. — Mme Lefrançois, 53 ans, rue St-Hyacinthe, 3. — M. Gratien, 4 ans, 36 Montmartre, 166. — M. Soris, 26 ans, passage du Grand-Cerf, 24. — Mlle Lefèvre, 3 ans, rue St-Lazare, 10. — M. Foa, 47 ans, rue de la Tabélité, 8. — M. Pirou, 52 ans, rue St-Denis, 275. — Mme Rousselot, 30 ans, quai Valmy, 6. — Mme Bordaille, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, 5. — M. Rossignol, 31 ans, rue du Pont-aux-Choux, 11. — Mme Noncaise, 73 ans, rue de Bourgogne, 22. — Mme David, 78 ans, rue du Four, 48. — Mme veuve Lemaire, 55 ans, rue Racine, 7. — M. Ris, 68 ans, rue du Pot-de-Fer, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,